

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 12266 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-2 à R562-10 et R123-6 à R123-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°11834 en date du 23 avril 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles approuvé le 05 octobre 1995 qui se traduit par l'élaboration d'un PPRN concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse.

VU le projet de PPRN soumis à enquête publique comportant les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents cartographiques,
- Un règlement,
- Des recommandations,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement,
- Des annexes ;

VU la décision en date du 15 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'arrêté n°14048 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Michel BAJARD, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, par interim, à l'effet de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les plans de prévention des risques ;

VU l'arrêté n°12212 du 5 janvier 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Michel BAJARD, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, par interim,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, par interim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, **du 3 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus**, soit pour une durée de 35 jours consécutifs, sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles, à une enquête publique portant sur l'élaboration d'un PPRN concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse.

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain a été élaboré et mis en œuvre par l'État représenté par le préfet du Val-d'Oise, en application de l'article R562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par décision en date du 15 janvier 2015, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Ronan HEBERT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement de M Ronan HEBERT, M. Philippe MILLARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, siège de l'enquête, à l'Hôtel de Ville, services techniques, 7, rue Fortuné-Charlot 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES :

- **le lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15,**
- **le mardi de 13h30 à 19h45,**
- **le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h15.**

Conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, les permanences du commissaire enquêteur seront assurées comme suit :

- **le vendredi 3 avril 2015 de 9h à 12h,**
- **le samedi 11 avril 2015 de 9h à 12h,**
- **le mercredi 15 avril 2015 de 13h30 à 16h30,**
- **le mardi 21 avril 2015 de 16h45 à 19h45,**
- **le jeudi 7 mai 2015 de 14h15 à 17h15.**

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les éventuelles observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de M. Ronan HEBERT exclusivement en Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, siège de l'enquête.

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du préfet du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera mis en ligne pour information sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter puis établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et qui examinera les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Il transmettra ensuite au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au maire et au préfet du Val-d'Oise, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant un an.

ARTICLE 6 : Le plan éventuellement modifié sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise dans le délai de trois ans suivant la prescription de son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, par interim, le maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le 6 FEV. 2015

Le directeur départemental des territoires,
Le Directeur départemental des territoires par interim.


Michel BAJARD

